

N° 302

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales.

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldagués, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmentier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2588, 2673 et in-8° 783.

Sénat : 292 (1984-1985).

Traités et conventions. — Thaïlande.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction : Une convention franco-thaïlandaise du 26 mars 1983 relative à l'exécution des peines, concernant directement une trentaine de détenus français en Thaïlande et s'inscrivant dans le cadre d'un mouvement conventionnel récent mais actif	3
A. — Le contentieux et les négociations franco-thaïlandaises en matière de transfèrement des détenus	4
1. — <i>L'importance de l'enjeu des discussions avec la Thaïlande</i>	4
2. — <i>Deux années de difficiles négociations</i>	5
3. — <i>La loi thaïlandaise du 20 juillet 1984 et les péripéties postérieures à la signature de la convention franco-thaïlandaise</i>	6
B. — L'analyse de la convention du 26 mars 1983 : des dispositions désormais classiques assorties de clauses inhabituelles relatives aux conditions du transfèrement	7
1. — <i>Les dispositions classiques de la convention</i>	7
a) Le champ d'application de l'accord	7
b) Les règles relatives à la procédure de transfèrement	7
c) Les règles relatives aux modalités d'exécution de la peine après transfèrement	8
2. — <i>Des conditions de transfèrement renforcées</i>	8
a) Un certain nombre de conditions usuelles	9
b) Une condition implicite concernant la règle du consentement de l'intéressé	9
c) L'ultime condition, restrictive et supplémentaire, relative à la durée minimale de la peine	10
C. — L'opportunité de l'approbation par la France du texte proposé : un geste aux conséquences quelque peu décevantes mais qui demeure humainement nécessaire	11
1. — <i>Les hésitations dues aux dispositions nationales thaïlandaises doivent être surmontées</i>	11
a) Première observation : l'accord du 26 mars 1983 marque en tout état de cause un progrès décisif par rapport au <i>statu quo</i>	11
b) Deuxième observation : l'espoir d'une modification prochaine de la loi thaïlandaise est réel	12
c) Troisième observation : la Thaïlande a, de son côté, déjà approuvé — le 16 mai 1984 — la convention du 26 mars 1983	12
d) Quatrième observation : l'accord conclu entre la France et la Thaïlande a servi de modèle	12
2. — <i>Une approbation humainement nécessaire et aux conséquences pratiques directes</i>	12
a) L'importance quantitative des ressortissants français détenus en Thaïlande	12
b) De surcroît, la quasi-totalité des 30 détenus français actuellement détenus en Thaïlande — dont cinq femmes — devraient pouvoir bénéficier directement de la mise en œuvre de l'accord du 26 mars, certains de façon quasi-immédiate	13
Les conclusions favorables de votre rapporteur et de la commission	14

Mesdames, Messieurs,

La convention franco-thaïlandaise dont il nous est aujourd'hui demandé d'autoriser l'approbation a un intérêt pratique et humain immédiat : il s'agit de permettre, dans des délais aussi proches que possible, à la trentaine de détenus français en Thaïlande -presque toujours pour toxicomanie ou trafic de stupéfiants- de venir purger en France la partie de leur peine restant à subir. Deux Thaïlandais sont pour leur part actuellement détenus en France.

Cet accord qui porte en fait sur le transfèrement des détenus - même si son intitulé est plus général - a été signé le 26 mars 1983 par M. Claude Cheysson, alors ministre des relations extérieures, et son homologue thaïlandais, le général Sitti Sawetsila. Cette convention ne constitue pas une première et s'inscrit dans un mouvement conventionnel récent mais actif : la convention franco-thaïlandaise constitue le cinquième instrument de ce type à être soumis au Parlement depuis quelques années, après les accords bilatéraux conclus avec le Canada, les Etats-Unis et le Maroc et la convention multilatérale du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des condamnés détenus. D'autres accords analogues sont, du reste, en cours de négociation ou à l'étude avec l'Egypte, le Pérou, le Portugal, l'Italie, la Hongrie et Djibouti. Rappelons enfin que la loi française du 21 décembre 1984 a facilité l'application par la France de ce type de conventions en insérant dans le Code de procédure pénale les modalités d'exécution nécessaires.

Mais la convention conclue avec la Thaïlande n'en revêt pas moins une importance et un intérêt tout particuliers, à la fois en raison de la situation parfois dramatique et des conditions de détention extrêmement pénibles imposées à nos ressortissants détenus dans les prisons thaïlandaises, et eu égard à la longueur et la difficulté des négociations entre Paris et Bangkok et des péripéties ultérieures à la signature de l'accord du 26 mars 1983.

Votre rapporteur vous propose donc, avant de tenter de porter un jugement sur l'opportunité de l'approbation française, de rappeler brièvement l'historique du contentieux et des négociations franco-thaïlandaises en la matière et d'analyser le dispositif de la convention qui nous est soumise.

A. — Le contentieux et les négociations franco-thaïlandaises en matière de transfèrement des détenus

Il n'est sans doute pas inutile, pour essayer d'apprécier la valeur des dispositions proposées, de rappeler la chronologie des événements qui ont conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement, au début de la présente session, l'accord signé le 26 mars 1983

1. — L'importance de l'enjeu des discussions avec la Thaïlande mérite d'abord d'être précisé

La Thaïlande constituait — et constitue encore —, et de loin, le pays d'Asie où le plus grand nombre de Français se trouvent en détention. Ainsi, en juillet 1982, lors de la phase active des négociations, la colonie pénitentiaire française en Thaïlande comptait 37 personnes -dont 5 en attente de jugement ; sur ce total, 32 étaient détenues pour trafic de stupéfiants et 5 seulement pour des délits de droit commun. Les condamnations prononcées vont de quinze mois à la détention à vie, pour répondre à la volonté des autorités thaïlandaises de lutter efficacement contre le fléau national que constitue la drogue.

Mais, au-delà de cet aspect strictement quantitatif, l'intérêt humain d'un accord entre Paris et Bangkok était encore accru par les conditions de détention extrêmement pénibles auxquelles sont soumis les prisonniers dans le système pénitentiaire thaïlandais. S'il est en effet difficile à votre rapporteur de faire ici justice des critiques formulées contre l'extrême sévérité du système carcéral thaïlandais, il est clair, en tout cas, que les conditions de détention dans les prisons sont particulièrement pénibles pour des ressortissants français en raison des différences de langue, de régime alimentaire, de climat et surtout de l'éloignement -qui exclut en fait la possibilité de recevoir des visites de leurs familles ou de leurs proches-.

Il va de soi que ces considérations humanitaires — qui ne répondent pas à une clémence excessive et sont du reste à l'origine de l'ensemble des conventions de transfèrement des détenus — jouent un rôle particulièrement important en l'espèce. La proximité pour le détenu de son cadre de vie d'origine permettra d'atténuer les effets

d'un emprisonnement prolongé et devrait ainsi faciliter sa réinsertion sociale ultérieure.

L'opinion publique a d'ailleurs été à plusieurs reprises alertée sur la situation des détenus étrangers dans plusieurs pays d'Asie -et singulièrement en Thaïlande-. Rappelons ici le sort de la jeune Française Béatrice Saubin, en Malaisie voisine, condamnée à mort - puis heureusement grâciée- en juin 1982 pour trafic de drogue. Rappelons aussi, en Thaïlande même, la grève de la faim menée durant près d'un mois, en septembre 1981, par un groupe de détenus australiens désireux d'obtenir leur transfèrement ou - à défaut - l'amélioration de leurs conditions de détention. Rappelons encore la mort en détention, la même année, de deux toxicomanes — l'un Français, l'autre Italien —, dans des conditions telles que la négligence des autorités pénitentiaires sur le plan médical avait pu être suspectée.

Tout poussait ainsi le gouvernement français à entamer des négociations avec les autorités de Bangkok en vue de l'élaboration d'un accord en matière d'exécution des condamnations pénales privatives de liberté.

2. — *Deux années de difficiles négociations*

Entamées dès 1980 - comme, du reste, les pourparlers thaïlando-américains et thaïlando-canadiens -, les conversations préparatoires entre Paris et Bangkok ont traîné en longueur durant près de deux ans.

Les autorités thaïlandaises, jalouses de leur souveraineté dans le domaine pénal, ont dans un premier temps souhaité exclure les toxicomanes du bénéfice éventuel d'accords de transfèrement. Les dites conventions auraient été, en cette hypothèse, vidées de leur sens - la très grande majorité des quelque 650 étrangers détenus en Thaïlande étant incarcérés pour trafic de stupéfiants. Mais le gouvernement de Bangkok, faisant preuve de pragmatisme, accepta finalement de renoncer à cette discrimination.

Au terme de longs échanges de vues préparatoires, et après des négociations difficiles en juillet 1982, les conversations franco-thaïlandaises ont débouché, le 23 juillet 1982, sur un accord paraphé par le chef du service compétent du ministère des relations extérieures et le premier président de la cour d'appel thaïlandaise. C'est cet

accord, solennellement signé à Bangkok le 26 mars 1983 par les deux ministres des affaires étrangères, qui est aujourd'hui soumis au Parlement.

Le texte signé avec la Thaïlande comporte toutefois - il faut le relever dès ce stade de l'analyse - une clause, inhabituelle dans les accords de transfèrement de détenus, qui réserve à l'Etat où le détenu a été condamné le droit de déterminer la part de la peine devant être accomplie sur place par le détenu étranger avant qu'il puisse faire l'objet d'un transfert (article 2, paragraphe 6).

C'est cette clause qui se trouve à l'origine d'une loi thaïlandaise de juillet 1984 qui explique, sinon les hésitations, du moins le délai observé par la France avant de soumettre l'accord de mars 1983 à l'approbation du Parlement.

3. — La loi thaïlandaise du 20 juillet 1984 et les péripéties postérieures à la signature de la convention franco-thaïlandaise

La France n'avait en effet accepté la condition supplémentaire de l'article 2 — accomplissement d'une partie minimale de la peine, prévue par la loi de l'Etat de condamnation avant tout transfèrement — qu'à la condition que cette durée minimale de détention en Thaïlande n'excède pas le tiers de la peine ou une période de quatre années, la plus courte de ces deux durées devant être retenue.

Or, l'article 25 de la loi du 20 juillet 1984 - votée par le Parlement thaïlandais - fixe en effet au tiers de la peine ou à quatre ans, la durée minimale de détention, mais porte cette durée alternative à huit ans dans les cas de condamnations prononcées à la suite d'infractions à la législation sur les stupéfiants passibles de l'emprisonnement à vie. Il en résulte, la quasi totalité des détenus français en Thaïlande y étant condamnés pour des délits de ce type à des peines de prison supérieures à douze ans, que leur transfèrement ne sera rendu possible qu'après plus de quatre ans de détention sur place, et dans la plupart des cas huit ans.

Cette disposition nationale, conforme à la lettre de la convention bilatérale mais - semble-t-il - contraire à son esprit - tel que l'avait du moins entendu la partie française —, a provoqué une vive déception et est sans doute à l'origine du retard pris par la France dans l'approbation du texte signé en mars 1983. Le gouvernement n'en a pas moins finalement décidé de demander au Parlement de l'autoriser à approuver, telle quelle, la convention du 26 mars 1983.

B. — L'analyse de la convention du 26 mars 1983 : des dispositions désormais classiques assorties de clauses inhabituelles relatives aux conditions du transfèrement

Les grandes lignes du texte soumis au Parlement font apparaître pour l'essentiel des dispositions en voie de devenir classiques dans les conventions de transfèrement de détenus. Mais elles sont assorties de certaines clauses inusitées - et plus restrictives qu'à l'accoutumée - relatives aux conditions mises au transfèrement des détenus.

1. — Les dispositions classiques de la convention - que la France s'attache à faire adopter dans toutes les conventions bilatérales du même type - portent à la fois sur son champ d'application, sur la procédure de transfèrement, et sur l'exécution des peines après transfèrement. Reprenons ici brièvement ces trois séries de dispositions.

a). Le champ d'application de l'accord est défini dans le cadre des articles 1 et 2 du texte proposé. Il y est notamment précisé :

— à l'article 1^{er} (paragraphe 3), que la convention peut s'appliquer à toutes les peines d'emprisonnement et à toutes les peines privatives de liberté, quelles qu'en soient les modalités d'exécution - peine assortie d'une libération conditionnelle, ou toute autre mesure probatoire ;

— et à l'article 2 (paragraphe 3), que les Etats parties peuvent s'opposer au transfert dans les cas habituellement admis dans les conventions de cette nature : atteinte à la souveraineté de l'Etat, à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public. Le refus de transfèrement est obligatoire si le délinquant a commis une infraction :

- contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat,
- contre le Chef de l'Etat ou des membres de sa famille,
- ou en matière de contrebande d'objets anciens ou de trésors du patrimoine artistique national.

b) Les règles relatives à la procédure de transfèrement sont, pour leur part, précisées aux articles 3, 5, 6 et 7 de la convention. Cinq dispositions méritent d'être relevées :

— il appartient d'abord à chaque Partie d'informer tous les condamnés susceptibles d'en bénéficier des dispositions de la convention (art. 3, paragraphe 1) ;

— la demande de transfèrement doit être adressée par l'Etat d'accueil à l'Etat de condamnation par voie écrite ; le condamné peut également présenter une requête à cet effet à son Etat d'origine (art. 3, paragraphe 2) : ces dispositions permettent donc à un Etat de réclamer le transfert de ses ressortissants ;

— la remise du délinquant s'effectue sur le territoire de l'Etat transférant en un lieu convenu entre les deux parties (art. 3, paragraphe 6) ;

— les frais de transfèrement et d'exécution de la peine sont laissés à la charge de l'Etat d'accueil - ce qui est la règle la plus courante en la matière (art. 5, paragraphe 4) ;

— enfin, aux termes de l'article 7, chaque Etat peut, pour l'application de la convention, déterminer des règles de procédures propres, mais compatibles avec l'objectif de la convention, afin de déterminer les conditions dans lesquelles il accordera ou non le transfèrement.

c) Troisième série de dispositions : *les règles relatives aux modalités d'exécution de la peine après transfèrement* sont fixées aux articles 4 et 5 de la convention. Deux stipulations complémentaires retiennent ici l'attention.

— En premier lieu les modalités d'exécution de la peine, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération, sont régies par l'Etat d'exécution (art. 5). Les détenus de chacun des deux Etats peuvent donc, tout en exécutant la peine à laquelle ils ont été condamnés, bénéficier des mesures de réhabilitation, de libération conditionnelle ou de réduction de peines prévues par la législation de leur pays d'origine. La situation du condamné ne doit être en aucun cas aggravée par l'effet du transfèrement.

— Par ailleurs, conformément à l'article 4, l'Etat de condamnation exerce le droit de statuer sur toute demande tendant à réviser le jugement. Il peut aussi commuer ou réduire la peine initialement prononcée. Le condamné est ainsi à même de bénéficier des réductions de peine éventuellement accordées par chacun des deux Etats concernés.

2. — *Des conditions de transfèrement renforcées*

Au contraire de la plupart des dispositions précédentes, qui sont habituelles, les conditions mises par l'accord franco-thaïlandais à la mise en oeuvre effective d'un transfèrement sont sensiblement plus rigoureuses qu'à l'accoutumée (cf. article 2).

a). On y retrouve naturellement *un certain nombre de conditions usuelles*. Cinq dispositions classiques peuvent être ici relevées :

— la règle dite de la « double incrimination » : le crime ou le délit pour lequel le prisonnier a été condamné doit être également considéré comme tel dans l'Etat d'accueil ;

— deuxième condition : la personne transférée doit être un ressortissant de l'Etat d'accueil, un cas de double nationalité pouvant fonder un refus de transfèrement ;

— troisième exigence : il doit rester une durée minimale d'un an de peine à purger par le condamné ;

— quatrième nécessité : l'absence de tout recours juridictionnel ou de toute autre action judiciaire en cours dans l'Etat de condamnation ;

— enfin, dernière disposition : le condamné doit s'être acquitté de tous les frais, amendes ou condamnations pécuniaires de toute nature qui lui auraient été imposées.

Ces conditions habituelles n'appellent pas d'observations particulières de votre rapporteur. Mais elles se trouvent de surcroît renforcées par une condition implicite et une condition restrictive supplémentaires sur lesquelles il convient de s'arrêter.

b). Une condition implicite concerne la règle du consentement de l'intéressé

Contrairement à la pratique la plus fréquente dans les conventions bilatérales de transfèrement des détenus, l'exigence du consentement du condamné intéressé n'est pas expressément affirmée dans l'accord franco-thaïlandais.

La règle se trouve toutefois indirectement confirmée à travers la disposition de l'article 3, paragraphe 6, selon laquelle « l'Etat transférant donnera la possibilité à l'Etat d'accueil, s'il le désire, de vérifier (...) que le consentement du délinquant à son transfèrement a été donné volontairement et en pleine connaissance des conséquences entraînées par celui-ci ». L'Etat d'accueil peut donc vérifier avant le transfèrement, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire habilité par sa législation que le consentement du délinquant a été donné volontairement. Il va de soi que notre représentation consulaire à Bangkok devra s'attacher à s'assurer de l'accord du détenu français avant son transfèrement.

c). Reste *l'ultime condition, restrictive et supplémentaire*, qui fait précisément problème. Elle est formulée par l'article 2, paragraphe 6, dans les termes suivants : le détenu, avant de pouvoir être transféré dans son pays d'origine, doit avoir au préalable purgé dans l'Etat transférant *la durée minimale de la peine* prévue par la loi de cet Etat.

C'est - on l'a vu - en application littérale et extensive de cette disposition que le Parlement thaïlandais a voté *la loi du 20 juillet 1984* qui prévoit que le détenu devra avoir subi en Thaïlande le tiers de sa peine ou, au moins, quatre ans d'emprisonnement, cette période de quatre ans étant doublée dans les cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants passibles d'un emprisonnement à vie.

C'est essentiellement au regard de cette dernière condition qu'il convient d'apprécier l'opportunité de l'approbation de cette convention bilatérale franco-thaïlandaise.

C. — L'opportunité de l'approbation par la France du texte proposé : un geste aux conséquences quelque peu décevantes mais qui demeure humainement nécessaire

Si la loi d'application thaïlandaise du 20 juillet 1984 « sur les accords de coopération internationale en matière d'exécution des condamnations pénales » a pu justifier les hésitations marquées par la France, il apparaît cependant à votre rapporteur que l'approbation de la convention du 26 mars 1983, attendue avec beaucoup d'impatience, demeure humainement nécessaire. Ce geste de bonne volonté constituera — espérons-le — la meilleure forme de pression possible sur les autorités thaïlandaises.

1. — Les hésitations dues aux dispositions nationales thaïlandaises doivent être surmontées.

Il est bien clair que, confrontés à l'accroissement de la durée minimale de la peine à effectuer avant tout transfèrement instauré par le Parlement thaïlandais, les ministères français de la justice et des relations extérieures ont pu s'interroger sur le bien-fondé de l'approbation d'une convention ainsi réduite dans ses effets et envisager d'en reporter la mise en oeuvre jusqu'à une modification de la loi thaïlandaise d'application.

Votre rapporteur estime néanmoins que ces interrogations, sans aucun doute justifiées, doivent être aujourd'hui surmontées. Quatre facteurs paraissent militer en ce sens.

a). Première observation : l'accord du 26 mars 1983 marque en tout état de cause un progrès décisif par rapport au statu quo. Il est donc nécessaire de dépasser, sans les perdre aucunement de vue, les difficultés liées aux dispositions législatives thaïlandaises pour formuler l'approbation nécessaire à la mise en oeuvre de la convention bilatérale. L'accord franco-thaïlandais ne pourra, en tout état de cause, recevoir application que s'il est ratifié par notre pays. Dans l'intérêt même de nos compatriotes auxquels la situation actuelle n'offre aucune possibilité de transfert, l'approbation qui nous est aujourd'hui proposée constitue un progrès qui ne peut être négligé.

b). Deuxième observation : l'espoir d'une modification prochaine de la loi thaïlandaise est réel. Il va de soi, tout d'abord, que l'approbation par la France de l'accord du 26 mars 1983 ne saurait en aucune manière être considérée comme une approbation de la loi thaïlandaise du 20 juillet 1984 qui relève du droit interne thaï. Il a au contraire été indiqué à votre rapporteur que les autorités thaïlandaises auprès desquelles de nouvelles interventions pressantes ont été effectuées, ont laissé entrevoir l'espoir d'une modification prochaine de cette loi. Un projet d'amendement de l'article 25 visant à ramener la proportion de la peine à une durée uniforme de quatre ans, devrait ainsi être soumis au Parlement thaï lors de son actuelle session de printemps 1985 qui s'est ouverte le 29 avril dernier.

c). Troisième observation : la Thaïlande a, de son côté, déjà approuvé - le 16 mai 1984 - la convention du 26 mars 1983. C'est après cette approbation qu'un projet de loi d'application a débouché sur la loi restrictive du 20 juillet 1984. Il en résulte donc, conformément à l'article 8 de l'accord bilatéral, que la convention pourra entrer en vigueur dès le premier jour du mois suivant l'approbation française, et ce pour une période de trois ans.

Relevons ici que la convention restera ensuite en vigueur jusqu'à son éventuelle dénonciation par l'une ou l'autre Partie, toujours possible, et mettant fin à l'application de la convention dans une période d'un mois.

d). Quatrième observation, enfin : l'accord conclu entre la France et la Thaïlande a servi de modèle aux accords de même nature conclus ensuite par Bangkok, notamment avec les Etats-Unis et le Canada. Et, même si l'on peut légitimement regretter que le texte même de l'accord du 26 mars 1983 n'ait pas été plus précis et n'ait pu éviter les difficultés ultérieures dues à l'adoption de la nouvelle législation thaïlandaise, il ne saurait être considéré comme un mauvais accord. Il convient donc d'approuver aujourd'hui un texte qui demeure humainement nécessaire.

2. — Une approbation humainement nécessaire et aux conséquences pratiques directes.

Il faut, en guise de conclusion, rappeler ici la portée pratique directe et, dans un certain nombre de cas, immédiate de la mise en oeuvre éventuelle de la convention du 26 mars 1983.

a). Le tableau suivant précède et illustre tout d'abord *l'importance quantitative des ressortissants français détenus en Thaïlande* parmi l'ensemble des Français purgeant une peine de prison à l'étranger : 1 129 au 24 avril 1985 selon les informations recueillies par nos postes diplomatiques et consulaires - le chiffre réel étant probablement légèrement supérieur.

Nombre et répartition des Français détenus à l'étranger

— Europe occidentale	826
dont République Fédérale d'Allemagne	199
Belgique	165
Espagne	187
Italie	126
— Afrique du Nord	61
Afrique Noire	87
Moyen-Orient	12
— Amérique du Nord	42
Amérique Centrale	7
Amérique du Sud	21
— Australie-Océanie	6
— Asie	58
dont Thaïlande	30
Inde	7
Japon	4
Pakistan	4
Viet-Nam	4
Indonésie	3
Népal	2
Singapour	2
Philippines	1
Malaisie	1

La Thaïlande est, donc, et de loin, le pays du continent asiatique où des ressortissants français se trouvent détenus en plus grand nombre.

b). *De surcroît, la quasi-totalité des 30 détenus français en Thaïlande - dont cinq femmes - devraient pouvoir bénéficier directement de la mise en oeuvre de l'accord du 26 mars, certains de façon quasi-immédiate.*

Sans préjuger de l'avenir, la situation des 30 ressortissants français actuellement emprisonnés en Thaïlande permet de mesurer justement le caractère extrêmement concret, la portée pratique, et l'intérêt humain direct de l'approbation qui nous est soumise :

— sept de nos compatriotes pourraient ainsi obtenir leur transfert en France dès cette année 1985 ;

- deux seraient concernés en 1986-1987 ;
- dix autres seraient transférables en 1988-1989 ;
- quatre en 1990-1991 ;
- et enfin cinq en 1992.

Au total, et dans l'état actuel des textes, la quasi-totalité des détenus français actuels pourraient ainsi bénéficier du transfèrement au cours des sept prochaines années.

*
* * *

Les conclusions favorables de votre rapporteur et de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, prenant en considération l'élément humain à ses yeux déterminant en l'espèce, et en appelant le gouvernement français à poursuivre ses interventions pressantes auprès des autorités de Bangkok afin d'obtenir, dans les meilleurs délais possibles, une révision de la loi d'application thaïlandaise du 20 juillet 1984, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 22 mai 1985, vous propose d'adopter le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-thaïlandaise sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales, signée à Bangkok le 26 mars 1983.

*
* * *

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales, signée à Bangkok le 26 mars 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document AN n° 2588 (7^e législature).